

PÉNALISATION DE LA CONTAMINATION

Quels enjeux ?

Les associations françaises de lutte contre le sida se battent depuis des années pour éviter la criminalisation des séropositifs, qu'elles jugent discriminatoire et incompatible avec leur travail de prévention. Avec le procès de Strasbourg, le premier à condamner en France un séropositif à une lourde peine de prison, un débat que l'on croyait enterré resurgit. Avec au premier plan la figure dérangeante des victimes. Entre les dérives répressives et le rejet radical de toute condamnation, y a-t-il un moyen de penser cette question délicate, où sont en jeu les politiques de prévention, le respect des droits de l'homme, les responsabilités individuelles et le droit des victimes ?

Le 29 juin dernier, le tribunal correctionnel de Strasbourg condamnait en appel un homme de trente ans, séropositif depuis 1998, à six ans de prison ferme et au paiement de 230 000 € d'amendes à chacune de ses victimes, pour « *administration de substance nuisible ayant entraîné une infirmité permanente* ». L'homme était reconnu coupable de la contamination de deux de ses ex-petites amies, avec lesquelles il avait eu de nombreux rapports non protégés. A la première, allergique au latex, il aurait assuré qu'il était séronégatif, ce qu'il savait être faux. Il aurait ensuite repris l'argument de l'allergie pour se passer de préservatif avec la seconde, en affirmant là encore qu'il était « *clean* » (1). Si son jugement en appel est confirmé

par la Cour de cassation, le procès de Strasbourg créera en France un précédent.

Les associations de lutte contre le sida ont immédiatement exprimé leur crainte qu'un tel jugement sape les bases mêmes de leur travail de prévention et n'ouvre la porte à une généralisation du recours au pénal. Eric Labbé, le porte-parole d'Act up, reconnaissant que « *l'individu condamné semblait peu défendable, car il multipliait les comportements inconséquents* », ajoutait immédiatement : « *mais c'est sur le principe que cette décision nous inquiète* ». Peu après, un communiqué officiel de l'association affirmait son refus radical de toute réponse carcérale, au nom de la responsabilité indivisible de chacun des partenaires d'une relation sexuelle : pour Act up,

chacun des acteurs d'une relation sexuelle étant responsable de sa propre prévention, il ne saurait donc être question, même en cas de mensonge, d'incriminer qui que ce soit (2).

Sans rejeter l'idée qu'un préjudice ait pu avoir été commis, Aides et Sida info service exprimaient en revanche dans un communiqué commun leur compréhension que des « *victimes authentiques d'une contamination volontaire par le partenaire sexuel autrefois désiré et/ou aimé* » puissent vouloir recourir au pénal et « *obtenir des condamnations dans des cas exceptionnels où la volonté de nuire est avérée ainsi que la trahison patente d'une confiance partagée et éclairée au sein du couple* ». Le communiqué se poursuivait toutefois en émettant des doutes sur la légitimité du jugement de Strasbourg et indiquait ses craintes qu'une telle condamnation ne renverse les bases du travail de prévention des associations.

Les craintes de ces associations sont légitimes. Si la France a été épargnée jusqu'ici par les procès, ce n'est pas le cas d'un certain nombre de pays étrangers, dans lesquels les abus ne sont pas rares. Certains pays ont mis en place des mesures d'isolement pour cause d'infection au VIH, d'hospitalisation forcée, d'interdictions de séjour avec reconduction immédiate à la frontière ou encore des peines de prison pour transmission imprudente ou négligente du virus. En Suède, connue pour la sévérité de ses lois en la matière, une obligation légale pèse sur les séropositifs d'annoncer leur statut sérologique avant tout rapport sexuel. Certains ont été condamnés pour ne l'avoir pas fait, qu'il y ait eu ou non transmission du VIH. Comme ce sont les séropositifs qui sont tenus par la loi de ne pas transmettre l'infection, d'autres en profitent. Une association suédoise, la RFHP (Association suédoise des personnes vivant avec le VIH/sida) a ainsi reçu des plaintes de séropositifs qui disaient avoir été victimes de chantage : leurs anciens partenaires leur auraient demandé de l'argent en les menaçant de raconter à la justice qu'ils n'avaient pas mentionné leur statut sérologique. « *Par peur de devoir mettre leur séropositivité sur la place publique – la presse se délecte de ce genre d'histoires – la plupart ont dû céder au chantage* », explique Andreas Berglöf, médiateur à la RFHP. Et ce n'est là qu'un exemple parmi bien d'autres qui confortent les associations dans leur certitude que la pénalisation est discriminatoire et incompatible avec les politiques de prévention.

Préférer le droit sanitaire au droit pénal

Le rapport « Droit pénal, santé publique et transmission du VIH – Etude des politiques possibles », publié en 2002 par l'Onusida, recommande aux autorités gouvernementales et judiciaires de n'utiliser le droit pénal qu'en ultime recours, et de lui préférer le droit sanitaire : « *Le droit pénal est incontestablement mieux adapté que le droit sanitaire pour ce qui est de sanctionner, mais s'agissant d'une question qui suscite déjà une stigmatisation et une discrimination considérables, il faut particulièrement veiller à ne pas laisser le désir de châtier tel ou tel contrevenant orienter les politiques publiques, notamment lorsqu'il existe d'autres facteurs majeurs à prendre en compte.* » Dans la plupart des cas de contaminations, la sanction étant moins nécessaire qu'un soutien, le droit sanitaire apparaît en effet plus souple et plus efficace que le pénal : « *Les interventions des agents de la santé publique ou spécialistes de l'appui peuvent être adaptées au cas particulier de chaque personne, comme par exemple celui d'une femme séropositive qui ne peut avertir son partenaire de son état ou prendre des précautions par peur de la violence domestique.* » De même, ce droit peut servir, en dernier recours, à placer une personne mettant les autres en danger dans un environnement moins nuisible à sa santé que la prison, et où elle bénéficiera d'un réel accompagnement. Les moyens du droit sanitaire pouvant être très coercitifs, le rapport de l'Onusida invite les Etats à y recourir avec vigilance, sans abus, et dans le cadre d'interventions efficaces « *présentant une intrusion aussi réduite que possible* ». Enfin, c'est aussi ce droit qui régule les compétences publiques en matière de prévention et de traitement des malades, qui constituent le vecteur premier de la lutte contre le sida.

Une démarche nuisible à la santé publique

Le but avoué de la pénalisation est en effet de sanctionner et de limiter des comportements à risque de façon à prévenir la propagation du virus. Pour les acteurs de la lutte contre le sida, qui raisonnent en terme d'efficacité générale des mesures de prévention, cette vision du problème est considérée comme contre-productive. Leur message est très

suite p.13





La pénalisation des séropositifs à l'étranger

Autant dire que les situations sont extrêmement diverses dans le monde. Une très récente étude commanditée par l'Onusida (1), sur les dispositifs des pays d'Europe et d'Asie centrale, révèle que les différences entre ces pays se situent à plusieurs niveaux :

☒ Criminalisation ou non de la transmission du VIH

Sur 38 pays ayant participé à l'étude, seuls l'Albanie, la Bulgarie, la Slovaquie et le Luxembourg ne criminalisent pas la transmission du VIH. La Suède et la Finlande semblent en revanche détenir le triste palmarès du plus fort taux de personnes condamnées par rapport à la population globale vivant avec le VIH/sida (respectivement 1 sur 120 et 1 sur 150).

☒ Mise en place ou non d'une législation spécifique au VIH et/ou aux IST

14 pays ont déclaré avoir créé une loi spécifique à la transmission du VIH, les autres ayant recours aux dispositifs légaux existants. En Suède, par exemple, les séropositifs suédois peuvent être poursuivis au titre des lois qui régissent les « *agressions* » – une terminologie, que l'association suédoise des personnes vivant avec le VIH (RFHP) juge « *totale-ment inadaptée* ». Globalement, les condamnations de séropositifs s'effectuent dans les pays d'Europe et d'Asie centrale sous trois types de labels :

- 1) transmission de maladie contagieuse ; infection transmise par voie sexuelle ; préjudice causé à la santé
- 2) grave préjudice corporel ; agression aggravée
- 3) empoisonnement ; homicide ; crime ; homicide involontaire ou par imprudence.

☒ Pénalisation de la seule transmission effective ou également du fait d'exposer l'autre à un risque de transmission

Dans un certain nombre de pays, seule la transmission effective du VIH est passible d'une peine. Mais ce n'est pas toujours le cas. En Norvège, par exemple, les deux cas sont punis à l'identique ; en Russie, de même, l'exposition d'une personne au risque du VIH est punie par une restriction des libertés individuelles pendant un maximum de trois ans, tandis que l'infection effective peut aboutir à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'étude de l'Onusida « *Droit pénal, santé publique et transmission du VIH – Etude des politiques possibles* » recommande qu'en cas de pénalisation, ce soit avant tout l'exposition au risque (un risque significatif), et pas seulement le risque effectif, qui soit sanctionné.

☒ Spécification ou non de la faute et selon quels critères (intention, imprudence, négligence)

Les cas de figures sont très variés. Quelques exemples : en Belgique, où il n'y a eu pour le moment aucune condamnation, les lois stipulent cependant qu'il n'est pas nécessaire de préciser la nature de la faute pour être condamné. La loi vise en effet « *celui qui aura volontairement ou non causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé* », (article 421 du Code pénal). En Irlande, on ne différencie pas l'acte intentionnel



de l'acte imprudent, tandis que la seule connaissance de sa séropositivité suffit, en Pologne et en Roumanie, à condamner une personne qui en a contaminé une autre.

☒ Lourdeur des peines

Comprises entre cinq et dix ans en Arménie, Hongrie, Moldavie, Norvège, Slovaquie, Suisse, au Portugal ou encore à Malte, elles peuvent aussi atteindre plus de dix ans d'emprisonnement (Bosnie, Allemagne, Lituanie, Pays Bas, Serbie et Monténégro, Ukraine). Du travail d'intérêt général est préféré à la prison en Arménie. Des amendes sont utilisées en complément ou comme alternative à la prison en Allemagne, Islande, Irlande, au Portugal et en Suisse. En Moldavie, un séropositif peut être condamné à payer le coût du traitement de celui qu'il a contaminé.

On pourrait ajouter à ces différents critères celui de l'existence ou non d'une obligation légale à révéler sa séropositivité avant tout rapport sexuel. Une déclaration par exemple obligatoire en Suède.

(1) *Law, Sex and Stereotypes*, réalisé par Global Network of People Living with HIV/AIDS Europe et le Terrence Higgins Trust.

►►► clair : intégrer la pénalisation à la panoplie de mesures de prévention revient à saper le socle même de leur travail. Les raisons sont multiples. Tout d'abord, la prévention repose sur la responsabilité partagée des personnes : c'est le « *It takes two to tango* » – le tango se danse à deux – dont les associations de séropositifs ont fait leur devise. Or, la pénalisation de celui ou de celle qui a transmis le virus tend à faire reposer la totalité de cette responsabilité sur la seule personne séropositive. D'où le risque de « *contribuer à susciter un sentiment de sécurité fallacieux chez ceux qui sont ou se croient séronégatifs* », comme le soulignait le rapport de l'Onusida intitulé « *Droit pénal, santé publique et transmission du VIH. Etudes des politiques possibles* » (3). Un ensemble de conclusions bien sûr à l'opposé des principes de prévention promus par les associations.

Ensuite, la pénalisation vise toujours une personne qui a connaissance de son statut sérologique, faute de quoi la condamnation morale consubstantielle au pénal n'a pas lieu d'être. Les associations répètent donc inlassablement que les procédures pénales sanctionnent précisément ceux qui ont fait la démarche de se dépister, voire de se soigner, alors que ceux qui restent dans l'ignorance de leur statut ne craignent rien. « *Ce qui est criminalisé, ce n'est pas la transmission elle-même, mais bien la connaissance qu'avait l'accusé de sa séropositivité* », disait Act up dans un communiqué. Survivre au sida dénonçait de la même manière « *une logique absurde qui voudrait qu'on soit moins responsable de sa maladie si on en est ignorant* » (4). Les conséquences risquent d'être la tentation, pour des personnes qui savent avoir des comportements à risque, de ne pas se faire dépister, ou de le faire le plus tard possible. De tels effets ont déjà été observés en Suède. « *La pénalisation milite contre le dépistage précoce, qui est pourtant la meilleure manière de prévenir et de prendre en charge les problèmes de séropositivité et les questions de santé* », conclut le président d'Aides, Christian Saout. Enfin, l'idée selon laquelle la prison constituerait un moyen de contenir des personnes jugées dangereuses pour la société, est tragiquement démentie par la réalité de la vie carcérale. Milieu où se multiplient les comportements à risque, où les conditions d'accès aux soins sont lamentables et les préservatifs peu accessibles, la prison apparaît davantage comme un lieu de propagation que de contention du VIH. ►►►

Entretien avec Didier Lestrade

« Le bareback bouleverse la signification de la contamination »



Didier Lestrade est membre du collectif Warning. Ce groupe « *homosexuel, politique, de lutte contre le sida* », créé par d'anciens membres d'Act up, se fonde sur une critique de l'inaction associative devant le développement du bareback, à l'origine d'une forte hausse de l'épidémie en France depuis quelques mois.

Le 22 mai dernier, peu de temps après le verdict du procès de Strasbourg, le collectif Warning et vous-même avez lancé un appel pressant au Conseil national du sida (CNS) pour qu'il initie, en collaboration avec les associations de lutte contre le sida, une réflexion autour de la question de la pénalisation des séropositifs. Qu'en attendriez-vous ?
Didier Lestrade : J'en attends que soit enfin abordé ce sujet que tous évitent. En France, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, les associations ne veulent pas entendre parler de responsabilité de la contamination. Chacun se repose sur les conclusions d'un procès mené en 1998, qui a fait depuis jurisprudence en France : il y avait été décidé que la contamination n'était pas un crime et l'accusé avait été acquitté. Depuis cette décision – dont je ne conteste pas le bien-fondé – toute réflexion s'est arrêtée, chacun plaide invariablement la carte de l'impunité, alors même que les comportements ont fondamentalement changé. Cela a notamment conduit les associations à refuser d'écouter et de rencontrer une association comme Femmes positives (1) (cf. *l'interview p. 16*) qui soulève la question de la responsabilité de ceux qui les ont contaminées.

En quoi la situation a-t-elle changé ?

Au début des années 1990, personne ne recherchait l'origine d'une contamination : nous acceptions tous le fait que l'épidémie soit liée à un manque d'information et à une conjoncture historique. Les associations avaient ainsi fait valoir, à juste titre, au gouvernement qu'il ne fallait surtout pas criminaliser les séropositifs, et avaient promis en échange de mettre en place des actions de prévention pour limiter la propagation de l'épidémie, ce qui s'est

►►



❑ remarquablement fait. Aujourd'hui, ce pacte s'est rompu. Toutes les études épidémiologiques et comportementales attestent la montée en puissance du *relapse* (relâchement de la vigilance) et du *bareback* (jeu, souvent revendiqué, avec le risque) notamment dans la communauté homosexuelle, en France et plus généralement dans tous les pays occidentaux. L'épidémie reprend de façon dramatique : à ce rythme le nombre de gays contaminés en France aura doublé dans cinq ans. Or, dans un contexte de pratique du *bareback*, la signification de la contamination n'est plus la même. On ne peut plus se contenter de dire à la personne contaminée : « *Manque de bol, mon vieux (ou ma vieille)*. » Il devient juridiquement valable de poser la question des contaminations volontaires ou dues à des négligences graves. Le veto que nous avions mis il y a dix ans ne fonctionne plus. Or, si nous laissons la seule justice en discuter à notre place, les conséquences risquent d'être lourdes.

Vous n'êtes donc pas hostile à l'idée de la pénalisation ?

Il n'y a déjà que trop de séropositifs en prison, et ni moi, ni le collectif Warning ne souhaitons qu'il y en ait davantage. Mais la loi n'est pas seulement faite pour mettre les gens derrière les barreaux. Elle dispose des moyens de blâmer quelqu'un, par des travaux d'intérêt général ou par une somme symbolique... Les victimes qui font aujourd'hui appel à la justice n'en demandent pas davantage. Les femmes de l'association Femmes positives, par exemple, intentent des procès avant tout pour entendre la loi leur dire qu'elle est de leur côté. Leur but n'est pas d'envoyer leurs maris en prison. Il faut donc que nous puissions réfléchir à une transformation de la juridiction dans le sens d'une reconnaissance du tort causé aux victimes. En la matière, il s'agit toutefois d'être prudent : c'est sur des détails qu'une histoire de contamination bascule ou pas dans le pénal. Je connais un couple d'hommes qui ont vécu trente ans ensemble et qui avaient mis en place une sexualité négociée : pas de préservatif entre eux, mais toujours hors de leur couple. Un jour, l'un a fait une bêtise et a contaminé l'autre ; le couple s'est séparé très douloureusement. Cette histoire n'a rien à voir avec une contamination dans un cadre de *bareback* et/ou de trahison. Il faut donc que nous nous interroguions en profondeur sur les frontières du pénal et que nous réfléchissions à la modalité des sanctions.

L'opinion dominante dans le milieu associatif du sida est cependant de dire que la pénalisation est plus nuisible qu'autre chose à long terme, parce qu'elle sape tout le travail de prévention des associations. Qu'en pensez-vous ?

C'est une position de principe bien facile ! Une fois qu'on a dit cela, on ne fait plus rien, et des victimes restent dans le désespoir. Je vais renverser l'argument, en vous disant que le travail de

➤ ➤ ➤ **Un risque de stigmatisation et de discrimination**

Outre que la pénalisation s'oppose largement aux objectifs de santé publique, les associations craignent qu'elle ne contribue à aggraver la stigmatisation qui entoure déjà les personnes séropositives. Parce qu'elle crée un déséquilibre radical entre les responsabilités des séronégatifs et des séropositifs dans l'acte sexuel, la pénalisation tend à présenter le VIH comme une menace contre la société ou les séropositifs comme des criminels en puissance. C'est dans cette perspective qu'Act up répète depuis longtemps déjà que « *le sida n'est pas une arme* ».

Par ailleurs, « *s'agissant des femmes et des hommes qui ne sont pas véritablement en mesure de dévoiler leur état sérologique et/ou de prendre des précautions* [crainte d'être battu, crainte de l'opprobre familial, ndr] *pour réduire le risque de transmission* » (5), l'Onusida redoute que la pénalisation ne représente plutôt une charge supplémentaire pour des populations souvent déjà fragilisées.

Enfin, la transmission du VIH s'opérant dans un cadre intime complexe, assez inaccessible à la recherche de preuves, comment ne pas craindre que les procès soient livrés à l'arbitraire plus ou moins bienveillant des juges ? Pour Roger Charbonney, expert auprès de l'Aide suisse contre le sida, c'est souvent « *à partir d'un faisceau de présomptions que le juge sera appelé à trancher* ».

Le cas particulier de la volonté de nuire

Les associations envisagent la pénalisation des séropositifs en gardant, à juste titre, à l'esprit ces menaces qu'elle contient en germe. Leur argumentation repose sur une idée essentielle : celle de la responsabilité partagée des acteurs d'une relation sexuelle. Cette idée achoppe toutefois lorsque la transmission a lieu dans un contexte de tromperie avérée au sein du couple. Peut-on, en effet, encore parler de responsabilité partagée dans ce cas ? L'équilibre des responsabilités n'est-il pas rompu, à partir du moment où la décision d'avoir un rapport non protégé n'a pu se prendre en connaissance de cause ? Dans le rapport de l'Onusida, précisément destiné à prévenir les dérives de la pénalisation, les contaminations par tromperies sont décrites comme étant les seules modes de transmission du VIH pouvant être valablement pénalisés, alors que cette étude recommande partout ailleurs l'usage – modéré –



du droit sanitaire en réponse aux problématiques de transmission ou de risque de transmission du VIH (cf. encadré p. 11). Le rapport va même plus loin, en expliquant que « pénaliser la tromperie délibérée contribue à l'objectif de prévention de la transmission du VIH, en vertu de l'effet dissuasif (quel qu'il soit) des sanctions appliquées à ceux qui trompent sciemment d'autres personnes dans le but d'obtenir leur "consentement" à des activités à risque. Faute de certaines justifications ou excuses, il s'agit d'une conduite moralement condamnable, qui, à ce titre, est justement passible de sanctions pénales » (6). Il semblerait qu'un même constat ait dû être fait les 23 et 24 septembre derniers à Amsterdam, lors d'une réunion internationale organisée par l'Onusida sur la question de la pénalisation des séropositifs. Andreas Berglöf, de la RFHP en rapporte ses impressions : « Malgré notre souhait de rejeter la possibilité de la pénalisation, il a fallu nous rendre à l'évidence que si l'intention de nuire est vraiment prouvée, l'acte commis est criminel. Nous n'avons pas arrêté ce qu'il fallait faire dans ce cas. »

Pour lui, toute la difficulté réside dans la preuve de l'intention. « Je suis en contact avec des personnes incarcérées. La plupart me disent qu'elles étaient dans le déni de leur séropositivité, qu'elles n'allaient pas bien psychologiquement au moment où la contamination a eu lieu. Tout cela est très compliqué... » (7). En outre, comme le rappelle Christian Saout, la transmission du VIH s'effectue dans un cadre complexe, intime, marqué par la passion et par des peurs (peur d'être jugé, rejeté), parfois accompagné aussi par l'usage de l'alcool ou des drogues... D'où la nécessité que les juges redoublent de vigilance dans leurs jugements. « Il faut qu'ils aillent au bout de la caractérisation juridique de l'intention de nuire, c'est-à-dire qu'ils disposent de faits avérés traduisant cette intention, tout en gardant à l'esprit le principe de responsabilité partagée qui fonde notre conception préventive », précise Christian Saout. Selon lui, le jugement de Strasbourg n'a pas témoigné de cette rigueur. « Ce jugement a été rendu dans des circonstances un peu étranges pour un dossier de ce type : tout s'est fait dans l'urgence, sans insister, par exemple, sur la preuve génotypique dont certains chercheurs estiment qu'elle peut être établie. » Pour le président d'Aides, si ce travail est fait correctement par les juges, et compte tenu de la rigueur requise pour établir l'intention de nuire, les condamnations devraient être rarissimes.



suite p.17

❑ **prévention effectué par les associations ne répond absolument pas à la montée en puissance de comportements destructeurs, ceux-là précisément qui ouvrent la voie à des procédures pénales. Ni la politique a minima de réduction des risques prônée par Aides, ni l'injonction d'Act up de mettre la capote en toute situation (ce qui est totalement incompatible avec la réalité) ne conviennent pour réfréner l'explosion du phénomène de *bareback* et de ses avatars.**

Que préconisez-vous ?

Nous devons tenir un discours intermédiaire sur la nécessité de parler à son partenaire de sa séropositivité. Il ne s'agit pas de rendre obligatoire cette déclaration, mais de communiquer clairement et fermement sur l'importance de prendre un minimum de temps pour en parler avec celui ou celle que l'on rencontre. Ce n'est pas une « prise de tête » : l'enjeu est d'éviter une maladie contagieuse extrêmement grave, pas de savoir si on mangera de la soupe ou de la salade au dîner. Mais parler ainsi, dans le milieu associatif, c'est déjà prendre une position de moraliste, imposer des comportements aux personnes... et c'est très mal vu. Je pense qu'il est bon qu'on ait tendance à ne pas juger les malades, notamment dans le domaine des maladies infectieuses. Mais aujourd'hui, alors même que des personnes très médiatiques font l'apologie du *bareback*, nous taire est désastreux. Et si les associations ne se chargent pas de produire un discours réaliste et frontal, l'Etat ne risque pas de le faire à leur place. Les solutions ne sont pourtant pas compliquées. Le TRT-5, par exemple, n'aurait aucun mal à réaliser une brochure axée sur le *bareback* et la prévention de l'épidémie, en présentant le sujet, dans le respect de la liberté d'autrui. Elle serait distribuée dans les CDAG [centres de dépistage anonyme et gratuit, ndlr]. Bref, une solution efficace à peu de frais. Des campagnes de prévention ciblées pourraient aussi aborder ce thème. En outre, il me paraît urgent de réfléchir à l'implication des médecins dans le travail de prévention. Leur souci, légitime, de ne pas juger le malade les réfrène. Mais n'ont-ils pas un discours à tenir face au séropositif qui dit qu'il ne se protège pas ou face au séronégatif qui avoue prendre des risques ? L'autorité qu'ils incarnent ne peut-elle pas servir positivement la cause de la prévention ? La séparation entre le thérapeutique et le préventif se pratique de moins en moins à l'international et cela porte ses fruits. Nous devrions y réfléchir à notre tour. Je le répète : l'enjeu est de taille et notre inaction ne peut que favoriser la multiplication des procès de Strasbourg. ■

Propos recueillis par L. D.

(1) Association qui regroupe des femmes contaminées par leurs compagnons.



Entretien avec Barbara Wagner, présidente de Femmes positives

« Nous voulons être reconnues en tant que victimes »

Barbara Wagner, présidente de l'association Femmes positives, raconte sa douleur et celle des femmes séropositives de son association, qui ont été contaminées dans le cadre de leur mariage ou de leur concubinage. Incomprise et rejetée par l'essentiel du milieu associatif, Femmes positives se bat, sans aucune ressource, pour que chacune d'elles obtienne reconnaissance et réparation, deux conditions essentielles pour commencer à se reconstruire.

Comment est née l'association « Femmes positives » ?

Barbara Wagner : Les femmes qui ont créé l'association en 2003, à Marseille, ont en commun d'avoir été contaminées au VIH par leurs compagnons. Nous nous sommes rencontrées les unes les autres chez nos avocats, ou dans des associations qui ne faisaient pas cas de notre situation : n'entrant ni dans la catégorie des femmes battues, ni dans celles des femmes violées, personne ne souhaitait nous prêter attention. Nous avons donc décidé de nous représenter nous-mêmes. Aujourd'hui nous sommes une vingtaine, le plus souvent en situation précaire et sans compagnon, avec des enfants à charge et des relations familiales généralement difficiles à gérer. Beaucoup d'entre nous ont fait des dépressions nerveuses et ont dû s'arrêter de travailler. Nous subissons en outre des traitements antirétroviraux qui ont été dosés pour des hommes et qui ne sont pas adaptés à notre morphologie. Tout concourt à nous donner l'impression que les femmes sont considérées comme une quantité négligeable dans cette épidémie.

Que revendiquez-vous ?

Nous voulons être reconnues en tant que victimes. Pour l'heure, tout le monde nous renvoie à notre propre responsabilité : nous sommes dans la situation des femmes violées dans les années 1970, sauf que ni la vieille garde féministe, ni personne ne s'intéresse à nous. Nous avons été trahies par des personnes que nous aimions et qui disaient nous aimer, mais qui ne nous ont pas parlé de leur séropositivité. C'est extrêmement dur à vivre. En ce qui me concerne, tant qu'un procès n'aura pas établi que mon compagnon est responsable de ma contamination, je n'arriverai pas à me reconstruire. En outre, ces hommes qui ont commis des actes graves continuent d'en commettre au moment même où nous parlons. La justice française a la responsabilité de nommer ces actes et d'empêcher qu'ils se reproduisent davantage. A Femmes positives, nous ressentons la culpabilité de cette inaction, mais ce n'est pas à nous d'aller avertir les filles que fréquentent nos anciens compagnons qu'elles sont en danger. Nous demandons donc à la justice de faire son travail. Pour qu'elle y parvienne, il nous paraît nécessaire de fournir un cadre juridique – donc d'initier un projet de loi – à la question de la contamination.

La prison vous paraît-elle être une sanction adaptée ?

Nous n'agissons pas par un esprit de vengeance, mais avec le

désir profond d'être soutenues et d'éviter de nouveaux drames. Nous ne cherchons donc pas à mettre nos anciens compagnons en prison, mais à faire reconnaître qu'ils sont responsables d'actes qui ont détruit nos vies. Parce que nous vivons notre contamination comme une condamnation à mort, nous nous adressons au pénal. La prison n'est cependant pas une solution : vu les conditions de vie qui y règnent, on peut douter qu'y séjourner soit d'une quelconque utilité et ne nuise pas plutôt qu'autre chose aux détenus. Il nous paraît donc nécessaire que des alternatives soient mises en place. Le plus essentiel est d'assurer aux accusés un suivi psychologique. Prenons l'exemple de l'homme de Strasbourg : il a réitéré le même scénario de contamination avec plusieurs jeunes femmes et c'est de la bouche de la police que sa dernière compagne a appris qu'il était séropositif ! Sans prise en charge psychologique, qu'est-ce qui pourrait l'empêcher de recommencer ? Autre constat : le fait que nos compagnons n'aient généralement pas fait grand cas de leur infection et n'aient pas cherché à se soigner nous invite à penser que l'accompagnement actuel de la séropositivité n'est pas suffisant. Les médecins et les associations ont un rôle préventif à jouer dans ce sens. Il faut organiser des groupes de paroles pour inciter les séropositifs à parler de leur situation à leur partenaire. Il faut leur montrer que des couples sérodiscordants peuvent parfaitement vivre ensemble. Voilà les soucis qui nous animent.

Avez-vous la sensation d'être entendues ?

Pour le moment, nous nous sentons très seules, nous n'avons pas de local (juste une permanence à la Cité des associations) et pas de ressources : la mairie de Marseille nous a octroyé 500 euros et nous attendons des subventions du conseil général. Nous fonctionnons grâce à nos adhésions et à nos propres deniers, qui sont très limités. Tout cela ne nous permet pas de nous faire connaître. Mais le plus dur est de nous voir marginaliser par les associations de séropositifs, qui oublient que nous sommes séropositives nous-mêmes. Elles ne comprennent pas que ce n'est pas à la séropositivité que nous nous en prenons, mais à ceux qui contaminent sciemment d'autres personnes. Au prétexte que les séropositifs vivent déjà une situation suffisamment pénible, certaines associations refusent de les inciter à parler de leur séropositivité à leur partenaire. Nous sommes les sacrifiées de cette politique du silence et du déni de la question de la trahison dans le couple. Vu l'autisme qui règne dans le milieu associatif, nous allons devoir alerter le grand public de notre situation. Cela ne va pas toutefois sans nous poser un problème d'image. Nous avons certes été invitées à passer à la télévision, mais nous craignons d'être stigmatisés, nous et nos enfants, par le milieu dans lequel nous vivons. Il faut que nous parvenions à dépasser ces peurs, afin de rendre le débat public et d'aider des femmes qui vivent les mêmes drames que nous à sortir de leur isolement. ■

Propos recueillis par L. D.

Femmes positives, Boîte 353, Cité des associations,
93, La Canebière, 13001 Marseille.
Tél. : 06 17 93 67 92

E-mail : femmes.positives@laposte.net



» » » Rarissime ou pas, répond le collectif Warning, il est indispensable que le débat sur les actes de tromperie et leur sanction ait lieu. Tant pour les victimes que pour les accusés. Pour les victimes, parce qu'elles ont besoin d'être entendues, sereinement et dans le respect. « *En refusant – comme elles l'ont fait jusqu'ici – de juger tout acte commis par des séropositifs et d'entendre parler de pénalisation, les associations de lutte contre le sida en sont venues à ne plus être capable d'ouvrir leurs portes à de nouvelles personnes touchées par le virus* », déplore Didier Lestrade (cf. interview p. 13). L'association marseillaise Femmes positives, qui rassemble des femmes contaminées dans le cadre de leur mariage ou de leur concubinage, constate amèrement qu'elle n'a reçu ni soutien, ni écoute auprès des associations. Amorcer une discussion permettrait sans doute d'atténuer ces blocages. Mais le débat est aussi indispensable pour les séropositifs qui font et feront encore l'objet de procès. « *Le thème de la contamination en contexte de confiance est une question qui touche aussi bien les couples hétérosexuels que les couples gays*, explique Didier Lestrade. *Nous devons absolument y réfléchir, et plus que jamais à un moment où l'on assiste à l'émergence de pratiques de bareback. Si nous ne le faisons pas, la justice le fera à notre place... et beaucoup plus mal.* »

Outre que la pénalisation s'oppose largement aux objectifs de santé publique, les associations craignent qu'elle ne contribue à aggraver la stigmatisation qui entoure déjà les personnes séropositives. Parce qu'elle crée un déséquilibre radical entre les responsabilités des séronégatifs et des séropositifs dans l'acte sexuel, la pénalisation tend à présenter le VIH comme une menace contre la société ou les séropositifs comme des criminels en puissance.

Une réflexion qui suppose d'aborder des thèmes aussi variés que la prévention et ses échecs, l'accompagnement de l'annonce de la séropositivité, le déni du VIH, l'accueil des victimes et les alternatives à l'emprisonnement. S'y livrer est nécessaire, parce que les droits de l'homme sont en jeu, mais aussi parce que des personnes qui vivent dans un sentiment très douloureux de trahison ont besoin d'être écoutées et reconnues. C'est seulement, semble-t-il, en gardant à l'esprit ces deux exigences que la question de la pénalisation pourra être abordée dans un esprit de justice. ■

Laetitia Darmon

(1) Source : AFP, 29 juin 2004.

(2) *Seules les politiques de prévention sont à critiquer, pour Act up* : « Le fémidon (préservatif féminin) qui a été conçu comme un outil de prévention particulièrement destiné aux femmes, ne contient pas de latex puisqu'il est fabriqué en polyuréthane. Autrement dit, si des campagnes de prévention réellement efficaces avaient été menées, cette question de l'allergie aurait été sans conséquences. »
Communiqué du 7 juillet 2004.

(3) « *Droit pénal, santé publique et transmission du VIH. Etudes des politiques possibles* », juin 2002, p. 8. Ce rapport est destiné à conseiller les autorités gouvernementales et judiciaires sur les meilleures réponses à apporter aux comportements induisant un risque de transmission du VIH.

(4) *Survivre au sida*, communiqué du 18 mai 2004.

(5) « *Droit pénal, santé publique et transmission du VIH. Etudes des politiques possibles* », id.

(6) Cette étude préconise de pénaliser aussi bien la transmission du virus que l'exposition au risque, dans le cadre d'une tromperie délibérée.

(7) Les psychologues qui travaillent avec des séropositifs ont pu constater la prégnance du phénomène de déni qui peut résulter de l'annonce, vécue trop brutalement, d'une séropositivité.